



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT 2023

Entre

La Communauté de Communes de Montesquieu représentée par son Président, Monsieur Bernard FATH, dûment habilité en sa qualité à signer la présente convention, en application de la délibération du Conseil Communautaire n°**2023/181 du 19 octobre 2023**,

ci-après également désignée « CCM »

Et

L'association « GALA » représentée par son Président Monsieur Philippe CODOGNO, Président, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après également désignée, « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes de Montesquieu (CCM) a développé une politique volontariste de solidarités à destination de tous les habitants de son territoire. Cette politique vise notamment à soutenir l'insertion des personnes rencontrant des difficultés d'accès aux droits, à l'information et aux services. Elle s'appuie sur la collaboration et la mise en réseau de différents acteurs associatifs et institutionnels.

Les associations étant des acteurs fondamentaux dans les secteurs des loisirs, de la culture, du sport, de l'éducation, de la citoyenneté, de l'éducation populaire, des solidarités et de la cohésion sociale, la CCM a décidé de soutenir le développement de certaines de leurs actions revêtant un rayonnement intercommunal.

L'association « GALA » (Groupe d'Accompagnement de Loisirs Adaptés) a pour objet d'accompagner les personnes porteuses d'un handicap intellectuel dans des ateliers quotidiens, de loisirs, de socialisation, de bien-être, de divertissement, et d'expression au travers d'activités. L'offre de services proposée par l'association répond à un besoin peu couvert sur le territoire. Elle apporte un soutien utile tant à leurs bénéficiaires qu'à leurs familles.

La CCM entend soutenir le maintien et le développement de cette action sur le territoire, par l'attribution d'une subvention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les relations entre la Communauté de Communes de Montesquieu et l'Association concernant l'octroi d'une subvention.

Cette subvention doit permettre à l'Association de poursuivre l'organisation d'ateliers quotidiens à destination des personnes porteuses d'un handicap intellectuel domiciliées sur le territoire de la CCM.

ARTICLE 2 : DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention est établie **au titre de l'année 2023**.

Un renouvellement est envisageable après nouvelle étude des conditions d'octroi de la subvention accordée. Cette convention est consentie et acceptée pour l'année civile au cours de laquelle elle est signée.

Elle prend effet à la date de sa signature par les parties.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

La participation financière de la CCM prend la forme d'une subvention d'un montant de **3 500 €** (trois mille cinq-cents euros) versés sur le compte de l'Association.

Le versement de la subvention s'effectue en deux fois :

- un acompte de 50 % à la signature de la présente convention et au vu du dossier complet de demande de subvention ;
- le solde de 50 % sur présentation d'un bilan du projet (voir article 5).

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE CERTAINS MOYENS DE LA COLLECTIVITÉ

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la collectivité peut accorder son concours par la mise à disposition de biens immobiliers, matériels et ou tout autres moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet. La CCM s'engage également à assurer la promotion du projet notamment par le biais de la communication.

La collectivité valorisera chaque année le coût de ces aides indirectes en faveur de l'association.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre de sa demande de subvention :

L'Association s'engage à fournir les documents suivants :

- ses statuts ;
- le nombre d'adhérents total ainsi que le nombre d'adhérents vivants sur le territoire de la CCM ;
- la composition à jour du Conseil d'Administration ;
- un RIB ;
- une attestation d'assurance à jour portant sur l'exercice de ses activités ;
- les éléments comptables des trois dernières années :
 - comptes de résultats, bilans certifiés par le commissaire aux comptes si il y a lieu
 - et/ou synthèses financières de nature à présenter la situation financière de l'association
- un document attestant le cas échéant de son affiliation à une Fédération ;
- une présentation détaillée du projet pour lequel la subvention est demandée et son plan de financement détaillé.

Dans la mise en œuvre du projet financé :

L'Association s'engage à porter le projet subventionné et à respecter les engagements suivants :

- pratiquer, dans la mesure du possible, des **tarifs particuliers** pour les adhérents domiciliés sur le territoire communautaire et les communiquer à la Communauté de Communes de Montesquieu ;
- **inviter le Président** de la Communauté de Communes de Montesquieu ou son représentant lors des manifestations principales ;
- à inscrire l'organisation de l'événement/ manifestation dans une **démarche éco - responsable** (gestion des déchets, politiques d'achats, respect de l'environnement...) ;
- informer la Communauté de Communes de Montesquieu de tout événement d'importance relatif à la situation de l'Association et à l'objet de la convention ;
- respecter ses statuts ;
- à valoriser les aides directes et indirectes dans son bilan financier.

A posteriori de la réalisation du projet subventionné :

L'Association s'engage à produire un bilan justificatif destiné à apprécier le bon emploi de la subvention, les pièces sont les suivantes :

- bilan quantitatif et qualitatif des actions subventionnés par la collectivité ;
- bilan financier du projet mené.
-

ARTICLE 6 : CONTRÔLE ET ÉVALUATION

La Communauté de communes procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel la collectivité a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du subventionnement conformément aux articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La Communauté de Communes de Montesquieu peut faire connaître sur ses propres supports (site internet, magazine) l'Association et l'objet de la subvention, et proposer à l'Association une aide technique pour l'élaboration de son plan de communication.

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels le partenariat de la Communauté de Communes de Montesquieu, au moyen notamment de l'apposition de son logo (à demander au service communication de la CCM) et à les communiquer à la Communauté de Communes de Montesquieu.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

L'Association exerce sous sa responsabilité exclusive les activités mentionnées en préambule justifiant l'octroi d'une subvention.

Elle souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité dans le cadre de l'exercice des activités en question. Conformément à l'article II, elle en présente les justificatifs auprès de la Communauté de communes de Montesquieu lors de la première demande.

De même s'agissant d'un prêt de matériel, l'association devra en supporter les charges d'assurance et présenter une attestation régulière.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

Une résiliation anticipée de la présente convention pourra intervenir avant l'exécution complète des prestations qui y sont prévues, dans l'intérêt du service ou en cas de faute de l'Association.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

La Communauté de Communes de Montesquieu pourra mettre fin de manière anticipée à la présente convention s'il survient un motif d'intérêt général justifiant la rupture des liens contractuels en cause. Cette décision de résiliation ne pourra intervenir qu'après que l'Association en ait été dûment informée par courrier recommandé avec accusé de réception un mois avant la prise d'effet de cette résiliation dont la date sera mentionnée dans la notification.

Résiliation pour faute :

En cas de faute de l'Association, la Communauté de Communes de Montesquieu engagera une procédure de résiliation aux torts de son cocontractant après qu'une mise en demeure lui ait été adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

La faute s'entend comme tout manquement aux obligations contractuelles développées par la présente convention, hors cas de force majeure.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Communauté de Communes et l'Association.


Toute modification envisagée par la Communauté de Communes pour un motif d'intérêt général sera adressée à l'Association par un courrier recommandé avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes ses conséquences. En cas de refus de cette modification par l'Association, les parties se reporteront aux conditions de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à l'interprétation de la convention ou à l'exécution des prestations qui en découlent.

En cas d'impossibilité de régler le litige à l'amiable, le Tribunal Administratif de Bordeaux pourra être saisi dans les conditions légales et réglementaires prévues à cet effet.

Fait en deux exemplaires à Martillac, le

Envoyé en préfecture le 26/10/2023
Reçu en préfecture le 26/10/2023
Publié le 
ID : 033-243301264-20231019-2023_181-DE

Philippe CODOGNO
Président de Président de
l'Association GALA

Bernard FATH
Président de la Communauté
de Communes de Montesquieu

V
I
S
A

Service opérationnel : Solidarités

Service support :

Direction :